

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

*portant généralisation de la retraite complémentaire
au profit des salariés et anciens salariés.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Article premier.

Les catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance-vieillesse du régime général de Sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du Code de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2768, 2791 et in-8° 747.

Sénat : 178 et 185 (1972-1973).

la Sécurité sociale ou de l'article 1050 du Code rural, sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions.

Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 2.

Des arrêtés du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie et des Finances étendront, sur proposition ou après avis de la commission mentionnée à l'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite, à la condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de cette commission, tout ou partie des dispositions d'accords agréés conformément à l'article premier de ladite ordonnance, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords.

Art. 3.

Il est inséré à la section IV du titre II du Livre VII du Code rural un article 1051 ainsi rédigé :

« Art. 1051. — Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances étendront, sur proposition ou après avis

de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives, à la condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de ladite section, tout ou partie des dispositions étendues de conventions collectives, relatives à la retraite, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions. »

Art. 4.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'affiliation à un régime de retraite complémentaire des salariés et anciens salariés auxquels les procédures fixées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables, notamment dans les secteurs professionnels dotés d'un régime complémentaire de retraite défini par voie réglementaire.

Art. 5.

Les services antérieurs à leur affiliation résultant de l'application de la présente loi, accomplis par les salariés et anciens salariés mentionnés à l'article premier de la présente loi, seront validés par les institutions de rattachement conformément aux règles auxquelles sont soumises ces institutions.

Art. 6.

La présente loi prendra effet au plus tard six mois après le premier jour du mois suivant sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la procédure, qui prendront effet immédiatement.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
20 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.